

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 27952

présenté par
Mme Bello

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« retraite »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« équivalente à 75 % des salaires perçus pendant la carrière ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le Gouvernement ne donne aucune garantie dans ce projet de loi sur le niveau des pensions, le présent amendement vise à inscrire comme objectif fondamental du système de retraite la garantie d'un taux de remplacement des pensions à 75 % rapporté aux salaires perçus pendant la carrière.